



VILLE
DE
PENMARC'H
FINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° Acte : AR-2026-109 PM Classification : **6.1 POLICE MUNICIPALE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu les bulletins de vigilances météorologiques Orange émis par Météo France pour le vent, la pluie inondation et les vagues submersions sur le territoire communal à partir du 18 février 2026 après-midi, jusqu'à la levée de l'alerte vagues submersions émises par météo France et le retrait des dispositifs d'interdiction d'accès ;

CONSIDERANT que ces phénomènes météorologiques sont susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes et des biens notamment sur certaines voies, zones littorales et secteurs exposés ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires, afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Interdiction d'accès :

L'accès, la circulation et le stationnement de toute personne, à pied ou en véhicule, sont temporairement interdits sur les voies, chemins, quais et secteurs suivants :

Lieux :

- rue de la Corniche
- rue Runavalen
- rue des Embruns
- sentier côtier de la rue des Embruns jusqu'à l'anse de Poulbriel
- rue de Talfern
- rue des Coopératives

ARTICLE 2 :

Période d'application :

La présente interdiction est applicable à partir du 18 février 2026 à partir de 14h00, jusqu'à la levée de l'alerte vagues submersions émises par météo France et le retrait des dispositifs d'interdiction d'accès.

ARTICLE 3 :

Mesure de signalisation :

La signalisation réglementaire, les barrières et dispositifs nécessaires seront mis en place par les services communaux afin d'assurer l'information et la sécurité du public.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Penmarch'h.

ARTICLE 4 :**Dérogation :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services de secours, forces de l'ordre, services municipaux et tout autre personne dument autorisée dans le cadre de missions de sécurité ou de service public.

ARTICLE 5 :

Le Tribunal Administratif de Rennes peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 :**Sanction :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :**Exécution :**

Madame La Directrice Générale des services de la Commune de Penmarc'h, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de la police municipale de Penmarc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PENMARC'H, le 17 février 2026

Le Maire,
Jean-Paul STANZEL



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Stanzel', is written over a circular blue stamp. The stamp features a coat of arms with a castle and a ship, surrounded by the text 'MAIRIE DE PENMARC'H' at the top and '(Finistère)' at the bottom. The stamp is partially obscured by the handwritten signature.